

## Article 6

L'article 56 est ainsi modifié :

« Le taux des contributions est uniforme.

Il est fixé à : 5,80 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, à 5,60 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 5,80 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 et à 5,40 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. »

## Article 7

L'article 57 est supprimé.

## Article 8

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 du présent avenant s'appliquent aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## Article 9

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 19 juin 2002.

Les signataires :

MEDEF ;	CFDT ;
CGPME ;	CFE-CGC ;
UPA.	CFTC.

**Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 1 du 19 juin 2002 à l'annexe II au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage**

NOR : SOCF0211366A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 351-8, L. 351-14 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et son règlement annexé agréés par arrêté du 4 décembre 2000 ;

Vu l'accord du 21 septembre 2001, agréé par arrêté du 7 mars 2002, relatif à l'adoption des annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, XI et XII au règlement annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 1 à l'annexe II au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 juin 2002 par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 5 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi, consultée les 17 juillet et 2 août 2002 ;

Vu l'article L. 351-3-1 du code du travail ;

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime d'assurance chômage,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 à l'annexe II au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 30 août 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,*  
C. BARBAROUX

## AVENANT N° 1

**À L'ANNEXE II AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2001 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 4 au règlement annexé à la convention ;

Vu l'annexe II au règlement annexé,

il est convenu de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Dans les chapitres 1<sup>er</sup> et 2, l'article 30, § 2, alinéa 2, est ainsi modifié :

« Ce délai de carence comprend un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat d'engagement maritime, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence. »

## Article 2

Le présent avenant s'applique aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## Article 3

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 19 juin 2002.

Les signataires :

MEDEF ;	CFDT ;
CGPME ;	CFE-CGC ;
UPA.	CFTC.

**Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 2 du 19 juin 2002 à l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage**

NOR : SOCF0211367A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 351-8, L. 351-14 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et son règlement annexé, agréés par arrêté du 4 décembre 2000 ;

Vu l'accord du 21 septembre 2001, agréé par arrêté du 7 mars 2002, relatif à l'adoption des annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, XI et XII au règlement annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 2 à l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 juin 2002 par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 6 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi, consultée les 17 juillet et 2 août 2002 ;

Vu l'article L. 351-3-1 du code du travail ;

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime d'assurance chômage,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 à l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 30 août 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
C. BARBAROUX

#### AVENANT N° 2

À L'ANNEXE IX AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2001 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 4 au règlement annexé à la convention ;

Vu l'annexe IX au règlement annexé,

il est convenu de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans les rubriques 1.2.2 et 2.1.2, l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, est ainsi modifié :

« La prise en charge est reportée au terme d'un différé d'indemnisation de 8 jours. »

#### Article 2

Le présent avenant s'applique aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### Article 3

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 19 juin 2002.

Les signataires :

MEDEF ;	CFDT ;
CGPME ;	CFE-CGC ;
UPA.	CFTC.

**Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 1 du 19 juin 2002 aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage**

NOR : SOCF0211368A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 351-8, L. 352-1 à L. 352-2-1 et l'article L. 351-14 dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi n° 2002-1095 du 29 août 2002 portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise ;

Vu la loi n° 2002-311 du 5 mars 2002 relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle ;

Vu les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage, agréées par arrêté du 2 avril 1999 ;

Vu l'accord du 10 janvier 2002 portant maintien des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage, agréé par arrêté du 7 mars 2002 ;

Vu l'avenant n° 1 aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage ;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 juin 2002 par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 5 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi, consultée les 17 juillet et 2 août 2002 ;

Considérant que l'instauration d'une contribution spécifique permet de consolider le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 351-14 du code du travail qui prévoit que la contribution spécifique à la charge des employeurs et des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 30 août 2002.

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
C. BARBAROUX

#### AVENANT N° 1

AUX ANNEXES VIII ET X AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1997 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le titre V du livre III, section III, du code du travail ;

Vu les articles L. 352-1 et suivants du code du travail ;

Vu le titre VI du livre IX du code du travail et, en particulier, les articles L. 961-1 et L. 961-2 ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage ;

Vu les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'accord du 10 janvier 2002 portant maintien des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'article 6 du relevé de décisions du 19 juin 2002 ;

Considérant que les annexes VIII et X instituent un régime dérogeant aux conditions générales d'attribution des allocations, ce qui justifie un financement supplémentaire, sont convenus ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 9 des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 9.* – Le financement de l'allocation prévue par les annexes VIII et X est constitué par deux taux de contributions cumulatifs.

« § 1<sup>er</sup>. Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

« 5,80 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, réparti à raison de 3,70 % à la charge des employeurs et de 2,10 % à la charge des salariés ;